

2.4 : MODALITES DE PRISE EN COMPTE DU HANDICAP

Ce document est disponible sur notre site internet, et sera transmis à toute personne qui se présente dans nos locaux qui sera concerné par cette démarche.

Dès l'inscription, grâce au questionnaire d'inscription (annexe 1), l'élève pourra nous faire part de son handicap', afin que nous puissions l'accompagner dans son projet de formation.

Possibilité de demander un rendez-vous (gratuit) avec notre référent Handicap' :

Mr Samir EL GUESS, Enseignante de la conduite B : autoecoledebalzac@gmail.com – 01.30.24.87.30

Nous pouvons prendre en charge des personnes ayant un léger handicap et compatible avec nos moyens pédagogiques (conduite sur un véhicule équipé d'une boîte automatique).

Pour des handicap « lourds » le Centre de ressources et d'innovation mobilité handicap (CEREMH) met à disposition la liste d'auto-écoles spécialisées sur leur site (<https://www.ceremh.org>).

CEREMH

10-12, avenue de l'Europe

78140 Vélizy

Tel : 01 39 25 49 87

Mail : contact@ceremh.org

Le CEREMH propose également des formations au permis de conduire pour les personnes qui rencontrent des difficultés très spécifiques et ne trouvent pas de solutions dans les auto-écoles existantes.

Si vous êtes soigné(e) dans un centre de rééducation fonctionnelle, celui-ci propose parfois une formation adaptée. Dans ces centres spécialisés vous bénéficiez d'un encadrement de qualité de la part d'une équipe pluridisciplinaire (kinésithérapeute, ergothérapeute, neuropsychologue etc.). L'ergothérapeute, en collaboration avec le médecin, pourra conseiller les aides techniques et les aménagements éventuels à apporter au véhicule. Ces aménagements devront être approuvés par l'inspecteur du permis de conduire.

Le Service chargé localement des examens du permis de conduire (bureau de l'éducation routière ou préfecture), vous indique les aménagements dont vous avez besoin pour apprendre à conduire, les auto-écoles spécialisées et les dates de sessions spécialisées pour vous présenter aux épreuves du permis.

LES ÉTAPES A SUIVRE :

La visite médicale :

Le rendez-vous est à prendre avec un médecin agréé de la préfecture, qui évaluera votre aptitude à la conduite.

Lors de la visite médicale, le CERFA n°14880 est à faire remplir par le médecin agréé.

La visite médicale est gratuite dans le cas d'une régularisation pour les personnes présentant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50% décidé par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées). Si vous êtes dans ce cas, vous n'avez pas à avancer les frais, le médecin se fera régler par la préfecture.

L'épreuve du code de la route :

Des séances spécifiques peuvent être organisées pour des candidats qui présentent un handicap. En effet, l'arrêté du 4 août 2014 autorise l'organisation de séances pour passer le code qui ne sont plus forcément collectives mais adaptées au handicap : notamment pour les candidats dyspraxiques, les candidats sourds ou malentendants.

- Des séances spécifiques peuvent être organisées pour les candidats **maîtrisant mal la langue Française**. Dans ce cas, le candidat peut recourir aux services **d'un traducteur-interprète assermenté près d'une cour d'appel**
- Des séances spécifiques sont organisées pour les **candidats sourds ou malentendants**. Seuls sont admis à se présenter à ces séances les candidats ayant déclaré être atteints d'une des affections du 3.1 de la classe III visées à l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé. Dans ce cas, le candidat peut recourir aux services **d'un traducteur-interprète spécialisé en langage des signes**, assermenté près d'une cour d'appel ou d'un groupement d'établissements de l'éducation nationale (GRETA). Il est également possible de recourir à un **dispositif de communication adapté** de son choix, sous réserve que ce dispositif ne contrevienne pas aux dispositions relatives à la confidentialité de l'examen.
- Les candidats dysphasiques et/ou dyslexiques et/ou dyspraxiques peuvent passer l'épreuve théorique générale dans ces séances spécifiques à la condition qu'ils présentent à l'expert leur pièce d'identité accompagnée de l'un des trois documents suivants :
 - Une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou une reconnaissance de handicap obtenue auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et un diagnostic de dyslexie et/ou de dysphasie et/ou de dyspraxie ;
 - Une reconnaissance d'aménagements aux épreuves nationales de l'éducation nationale au titre des troubles de l'apprentissage du langage écrit, du langage oral et/ou écrit et/ou de l'acquisition de la coordination ;
 - Un certificat médical délivré depuis moins de six mois maximums, attestant d'un trouble spécifique du langage et/ou de la lecture et/ou de l'acquisition de la coordination et nécessitant un aménagement des conditions de passage de l'épreuve théorique générale ;
- Des séances d'examen peuvent être organisées spécifiquement pour les candidats présentant un handicap spécifique de l'appareil locomoteur, si leur handicap est de nature à rendre impossible leur participation à une séance traditionnelle

Apprendre à conduire avec des aménagements :

- Si vous êtes apte : Un certificat d'aptitude vous sera remis. Vous serez conseillé sur les aménagements de poste de conduite dont vous avez besoin. Puis, vous pourrez apprendre à maîtriser les aménagements auprès d'auto-écoles.
- Si vous n'êtes pas apte : Vous pouvez alors faire appel à la commission départementale d'appel.

L'obtention du permis ou du droit à conduire :

- Dans le cas du passage d'un premier permis de conduire, il y a deux étapes :
 - Une partie théorique, commune à tous les candidats au permis.
 - Une partie pratique, lors de laquelle un inspecteur du permis évaluera vos capacités à conduire, en toute sécurité et en respectant le code de la route, et ce avec les aménagements préconisés. L'examen doit avoir lieu sur une voiture équipée des doubles commandes.
- Dans le cas d'une régularisation du permis :
On entend par régularisation le fait d'évaluer les capacités d'une personne, déjà titulaire du permis, à conduire avec des aménagements. Lors de cette évaluation, un inspecteur vérifie, en situation réelle, la maîtrise des aménagements et leur pertinence en fonction de votre handicap. Cette régularisation vous redonne le droit de conduire.
L'évaluation peut être passée sur votre propre voiture aménagée ou sur une voiture aménagée d'une auto-école.

L'acquisition d'un véhicule aménagé :

- Les aménagements nécessaires sont mentionnés par des codes apposés par la préfecture sur votre permis de conduire (annexe 2). Ils vous permettront de faire adapter votre véhicule chez des équipementiers spécialisés et le cas échéant de bénéficier d'aides financières.
- Liens utiles pour aménager votre véhicule

<http://www.sojadis.com>

<http://www.nc-equipements.com>

Les aides au financement :

- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide légale qui peut vous être attribuée, sous réserve d'éligibilité. La demande est à faire auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Elle pourrait financer en partie les surcoûts liés à :
 - la visite médicale (dans le cas d'un premier permis uniquement),
 - aux leçons de conduite,
 - aux aménagements du véhicule.
- De plus, si un véhicule est nécessaire pour votre projet professionnel, l'AGEFIPH (Association pour la Gestion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées) ou le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) peuvent être sollicités.

Annexe 1 :**Questionnaire d'Inscription :**

- 1. Avez-vous un permis AM ou un B.S.R. (conduite des cyclo de moins de 50 cm3) ?**
 Permis AM
 BSR
 Aucun des deux

- 2. Avez-vous des incompatibilités médicales avec la conduite, nécessitant un suivi médical ?**
 Diabète
 Epilepsie
 Acuité visuelle inférieure à 5/10 sur l'ensemble des deux yeux.
 Déficience auditive
 Autres
 Aucune incompatibilité médicale connue

- 3. Portez-vous un dispositif de correction de la vision (lunettes, lentilles) ?**
 OUI
 NON

- 4. Avez-vous déjà été inscrit dans une auto-école (même il y a très longtemps) ?**
 OUI
 NON

- 5. Avez-vous lu et accepté le règlement intérieur ?**
 OUI
 NON

- 6. Etes-vous porteur d'un handicap ?**
 Handicap mental (ou déficience intellectuelle)
 Handicap auditif
 Handicap visuel
 Handicap moteur Autisme et Troubles Envahissants du Développement
 Handicap Psychique
 Plurihandicap
 Polyhandicap Traumatismes crâniens
 Maladies dégénératives
 Les troubles dys

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Numéro de téléphone (mobile)	
Adresse mail :	
Adresse postale complète	Numéro : Rue : Code postal : Ville
Signature précédée de la mention : "J'ai lu et approuvé"	

Annexe 2 : Les mentions additionnelles et restrictives du permis de conduire

L'arrêté du 9 novembre 2018 a modifié l'arrêté du 20 avril 2012 et introduit la possibilité de mentionner des restrictions pour raisons médicales sur le permis de conduire. L'arrêté du 10 janvier 2013 avait précédemment modifié l'arrêté du 20 avril 2012 qui liste les mentions additionnelles codifiées qui peuvent figurer sur le permis conduire.

Voici la signification des principaux codes qui peuvent être indiqués sur le certificat d'aptitude médicale délivré le médecin agréé par la Préfecture.

- 01 : dispositif de correction et/ou de protection de la vision
- 02 : Prothèse auditive/ aide à la communication.
- 03 : prothèse(s)/orthèse(s) des membres
- 05 : usage restreint (indication du sous-code obligatoire, conduite soumise à restrictions pour médicales).
 - 05.01 : Restreint aux trajets de jour (par exemple : une heure après le lever du soleil et une avant le coucher).
 - 05.02 : Restreint aux trajets dans un rayon de km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement l'intérieur d'une ville/d'une région.
 - 05.03 : Conduite sans passagers.
 - 05.04 : Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à ... km/h.
 - 05.05 : Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire
 - 05.06 : Sans remorque.
 - 05.07 : Pas de conduite sur autoroute
 - 05.08 : Pas d'alcool.
- 10 : changement de vitesses adapté
- 15 : embrayage adapté
- 20 : mécanismes de freinage adaptés
- 25 : mécanismes d'accélération adaptés
- 30 : mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés
- 35 : dispositifs de commande adaptés (commutateurs de feux, essuie-glaces, indicateurs de changement direction, etc.)
- 40 : direction adaptée
- 42 : rétroviseurs adaptés
- 43 : siège du conducteur adapté
- 44 : adaptations du motocycle
 - 44.01 : frein à commande unique
 - 44.02 : frein à main adapté (roue avant)
 - 44.03 : frein à pied adapté (roue arrière)
 - 44.04 : poignée d'accélérateur adaptée
 - 44.05 : changement de vitesses et embrayage adaptés
 - 44.06 : rétroviseurs adaptés
 - 44.07 : commandes d'accessoires adaptés (indicateurs de changement de direction ...)
 - 44.08 : siège adapté.
- 45 : motocycle avec side-car
- 46 : tricycles seulement
- 70 : échange de permis de conduire étranger, ce code est suivi du symbole distinctif du pays et du permis étranger : Echange du permis n°..... délivré par (signe distinctif UE/ ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple : 70.0123456789. NL).

- 1 : duplicata de permis de conduire, ce code est suivi du symbole distinctif du pays de délivrance du précédent titre Duplicata du permis n°..... (signe distinctif UE/ ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple : 71.987654321. HR).
- 78 : Limité aux véhicules à changement de vitesse automatique.
- 79. (...) Limité aux véhicules qui satisfont aux spécifications indiquées entre parenthèses, dans le contexte de l'application de l'article 13 de la directive 2006/126/ CE.